



Arrêt de satisfaction équitable dans une affaire où la charia a été appliquée à la succession d'un grec issu de la minorité musulmane

L'affaire [Molla Sali c. Grèce](#) (requête n° 20452/14) concerne l'application de la charia, par les juridictions grecques, à un litige successoral entre des citoyens grecs issus la minorité musulmane.

Dans son « arrêt au principal », rendu le 19 décembre 2018 par la Grande Chambre, la Cour européenne des droits de l'homme avait conclu à une violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), estimant que la requérante (M^{me} Molla Sali) avait subi une différence de traitement fondée sur la religion de son époux. La Cour avait réservé la question de la satisfaction équitable.

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹ rendu ce jour sur la question de la satisfaction équitable, la Cour européenne des droits de l'homme :

- dit, à l'unanimité, **qu'en ce qui concerne les biens du défunt situés en Grèce**, l'État grec doit prendre des mesures afin de garantir que M^{me} Molla Sali reste propriétaire des biens qui lui ont été légués par son époux en Grèce ou qu'elle soit rétablie dans ses droits de propriété ; dans le cas où ces mesures n'auraient pas été prises dans un délai d'un an, la Grèce devra verser la somme de 41 103,36 euros (EUR) à M^{me} Molla Sali, pour dommage matériel. En outre, l'État grec doit verser à M^{me} Molla Sali 10 000 EUR pour dommage moral et 5 828,33 EUR pour ses frais et dépens.

- rejette, à la majorité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus. **En ce qui concerne les biens du défunt situés en Turquie**, la Cour rappelle que la requête qui a donné lieu à l'arrêt au principal était dirigée uniquement contre la Grèce et que la question des effets du testament du défunt sur les biens situés en Turquie fait l'objet de procédures encore pendantes devant les juridictions turques. Les biens en question ne peuvent donc pas servir de base à une demande de satisfaction équitable dirigée contre l'État grec dans le cadre de cette procédure.

Principaux faits

La procédure relative aux biens situés en Grèce

La requérante, Chatitze Molla Sali, est une ressortissante grecque née en 1950 et résidant à Komotini (Grèce).

Malgré la volonté de son époux défunt (un grec issu de la minorité musulmane) de léguer l'ensemble de ses biens à son épouse (M^{me} Molla Sali) par un testament établi selon le droit civil grec, les juridictions grecques estimèrent que le testament ne produisait pas d'effet et appliquèrent le droit successoral musulman ; droit qui, en Grèce, s'appliquerait spécifiquement aux grecs de confession musulmane.

M^{me} Molla Sali fut privée des trois quarts de son héritage au profit des sœurs du défunt que le tribunal de première instance reconnut comme copropriétaires. Dans son jugement du 20 novembre 2018, le tribunal ordonna qu'il soit procédé à la modification de l'enregistrement des biens auprès du bureau de cadastre conformément aux prescriptions du jugement. M^{me} Molla Sali fit appel de ce jugement.

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 19 décembre 2018, la Cour européenne des droits de l'homme, saisie entretemps par M^{me} Molla Sali, conclut dans son « arrêt au principal » rendu par la Grande Chambre, à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 par la Grèce, considérant que M^{me} Molla Sali avait subi une différence de traitement, fondée sur la religion de son époux, qui n'avait pas de justification objective et raisonnable. La question de la satisfaction équitable (article 41 de la Convention) n'étant pas en état, la Cour réserva son examen à un stade ultérieur.

Par la suite, le 23 octobre 2019, la cour d'appel de Thrace confirma le jugement rendu par le tribunal de première instance le 20 novembre 2018, reconnaissant les sœurs comme copropriétaires à concurrence chacune d'environ un quart des biens litigieux. M^{me} Molla Sali se pourvut en cassation. La procédure est actuellement pendante devant la Cour de cassation grecque.

La procédure relative aux biens situés en Turquie

À la suite du décès de son mari, M^{me} Molla Sali introduisit une action devant les juridictions civiles turques tendant à faire appliquer le testament de son époux aux biens situés en Turquie. Parallèlement, les sœurs du défunt introduisirent une demande d'annulation du testament. Cette procédure est pendante devant la cour d'appel d'Istanbul.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 mars 2014. Le 6 juin 2017 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Une audience a eu lieu le 6 décembre 2017.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Robert Spano (Islande), *président*,
Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce),
Paul Lemmens (Belgique),
Ledi Bianku (Albanie),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
Kristina Pardalos (Saint-Marin),
Julia Laffranque (Estonie),
Aleš Pejchal (République tchèque),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Branko Lubarda (Serbie),
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Armen Harutyunyan (Arménie),
Alena Poláčková (Slovaquie),
Pauliine Koskelo (Finlande),
Tim Eicke (Royaume-Uni),
Raffaele Sabato (Italie),

ainsi que de Johan Callewaert, *Greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

[Satisfaction équitable \(Article 41\)](#)

En l'espèce, M^{me} Molla Sali demande réparation pour le dommage subi en ce qui concerne les biens de son époux situés en Grèce et en Turquie.

En ce qui concerne les biens situés en Grèce, la Cour dit, à l'unanimité, ce qui suit :

Concernant le dommage matériel, la Cour relève que d'après les informations qui lui ont été fournies par les parties, le registre du cadastre n'a pas encore été corrigé afin que les sœurs du défunt soient reconnues comme copropriétaires des biens du testateur. Ainsi, l'effet de la violation de la Convention constatée par la Cour dans l'arrêt au principal ne s'est pas encore concrétisé. Par conséquent, la Cour considère que le rétablissement de « la situation la plus proche possible de celle qui existerait si la violation constatée n'avait pas eu lieu » consisterait en la prise de mesures de nature à garantir que M^{me} Molla Sali reste propriétaire des biens légués en Grèce par son mari ; ou, dans l'hypothèse d'une modification du registre du cadastre, qu'elle soit rétablie dans ses droits de propriété. La Cour dit aussi que si l'État grec ne prend pas l'une des mesures susmentionnées dans un délai d'un an à compter du prononcé du présent arrêt, il devra verser une indemnisation à M^{me} Molla Sali correspondant à trois quarts de la valeur totale des biens légués en Grèce. Le montant à lui verser sera donc de 41 103,36 EUR.

Concernant le dommage moral et les frais et dépens, la Cour décide d'allouer à M^{me} Molla Sali la somme de 10 000 EUR pour dommage moral ainsi que 5 828,33 EUR pour les frais et dépens qu'elle a encourus devant les juridictions nationales (soit 2 401,05 EUR) et la procédure devant la Grande Chambre (soit 3 427,28 EUR).

En ce qui concerne les biens situés en Turquie, la Cour dit, à la majorité, ce qui suit :

La Cour rappelle que la requête qui a donné lieu à l'arrêt au principal était dirigée uniquement contre la Grèce. La question des effets du testament du défunt, dans la mesure où ce testament vise les biens situés en Turquie, fait l'objet de procédures encore pendantes devant les juridictions turques. Dans ces conditions, la Cour ne décèle aucune circonstance particulière susceptible de s'analyser en un exercice par la Grèce de sa juridiction à l'égard des procédures qui se déroulent en Turquie. Par ailleurs, dans son arrêt au principal, la Cour n'a pas pris de position de principe sur les droits revendiqués par M^{me} Molla Sali au titre de l'article 1 du Protocole n° 1 en ce qui concerne les biens situés en Turquie. Les biens en question ne peuvent donc pas servir de base à une demande de satisfaction équitable dirigée contre l'État grec dans le cadre de la présente procédure portant sur la question réservée de l'application de l'article 41.

La Cour précise aussi qu'en vertu de l'article 46 de la Convention, les arrêts de la Cour ne lient que les États parties aux procédures qui y ont donné lieu, ce qui n'est pas le cas de la Turquie s'agissant de l'arrêt au principal rendu en l'espèce. Cela étant, rien n'empêche les juridictions turques de statuer en tenant compte de l'arrêt au principal. Enfin, M^{me} Molla Sali aura la possibilité d'introduire, le cas échéant, une requête contre la Turquie au cas où la décision finale rendue par les juridictions turques ne tiendrait pas compte du constat de violation auquel est parvenue la Cour dans son arrêt au principal en l'espèce.

Opinion séparée

Les juges Lemmens, Koskelo et Eicke ont exprimé une opinion partiellement dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Inci Ertekin

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Patrick Lannin

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.